

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juillet 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : CONSTANS.

N° 376. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des îles Marquises pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 1890.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des îles Marquises pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 1890, s'élevant à la somme de *cent soixante-treize francs trente centimes* ; savoir :

Patentes fixes.....	112 <sup>f</sup> 50
— proportionnelles.....	50 »
Formules.....	10 »
Frais d'avertissement.....	0 80
Total.....	<u>173<sup>f</sup> 30</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : P. MAIGROT.